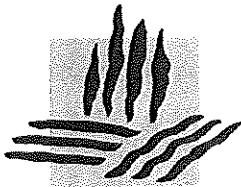




## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Service des Equipements  
Publics Ruraux

ARRETE D2/B4/I/2001/N°378 en date du 20 FÉV 2001  
portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'établissement des périmètres de protection,  
de dérivation des eaux souterraines, de la source  
d'alimentation en eau potable pour le compte de la commune  
de FLEUREY LES SAINT LOUP sis sur son territoire et celui  
de la commune d'Aillevillers et portant autorisation de  
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7  
et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210 -1 à L 214-16 (ancienne loi sur  
l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R126-1 à R126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-  
2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du  
16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation  
humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du 21 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fleurey les Saint Loup décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 238 du 14 septembre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 octobre 2000,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 10 novembre 2000,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 30 janvier 2001,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Fleurey les Saint Loup en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source d'alimentation en eau potable : ⇒ source « Coppey »
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'alimentation en eau potable.

#### Article 2. Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

⇒ 5 m<sup>3</sup>/h soit 60 m<sup>3</sup>/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

### Article 3. Situation du captage

- La source est située sur les parcelles n° 1235, section E , commune de Fleurey les Saint Loup.

Coordonnées : X = 894.06      Y = 332.90      Z = 285

### Article 4. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### Article 4-1      Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre devra appartenir en pleine propriété à la commune de Fleurey les Saint Loup et le demeurer.

Ce périmètre devra être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des sources.

#### Article 4-2      Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée, partiellement boisé devra rester en l'état.

Sur ces parcelles, sont donc interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les labours,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- le pâturage de bovins, ovins, l'élevage en plein air de volailles,
- les établissements d'élevage, les stabulations,
- les forages,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- l'implantation d'établissements agricoles, industriels ou commerciaux où seraient pratiqués le stockage et la manipulation de substances toxiques ou dangereuses pour la qualité des eaux,
- l'emploi de désherbants y compris pour l'entretien des routes et chemins,
- la construction de maison,
- le stationnement en bordure de la route communale n° 6, le long des parcelles E 1173 et E 1234.

.../...

Le bassin d'alimentation est tracé sur la carte ci-jointe. Dans ce bassin, il faudra maintenir l'occupation des sols telle qu'elle est aujourd'hui, c'est à dire en prairies ou éventuellement reboiser. A l'intérieur de ce périmètre les épandages devront respecter le code de bonnes pratiques agricoles.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Fleurey les Saint Loup est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'une reminéralisation et d'un traitement de stérilisation au chlore,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

### Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les sources d'alimentation en eau potable seront équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

## **Article 9. Mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10. Respect de l'application du présent arrêté**

Le Maire de Fleurey les Saint Loup a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 11. Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

.../...

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Fleurey les Saint Loup :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques de Lure,

*Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

- affiché aux mairies de Fleurey les Saint Loup et d'Aillevillers pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

#### Article 14.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Fleurey les Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux :

- maire d'Aillevillers,
- directeur départemental de l'office national des forêts,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Pour ampliation  
L'Attaché, chef de bureau délégué

Christiane TISSOT



Fait à VESOUL, le

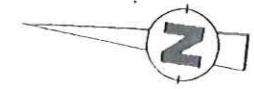
20 FÉV 2001

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY

# FLEUREY LES SAINT LOUP

## Périmètres de protection

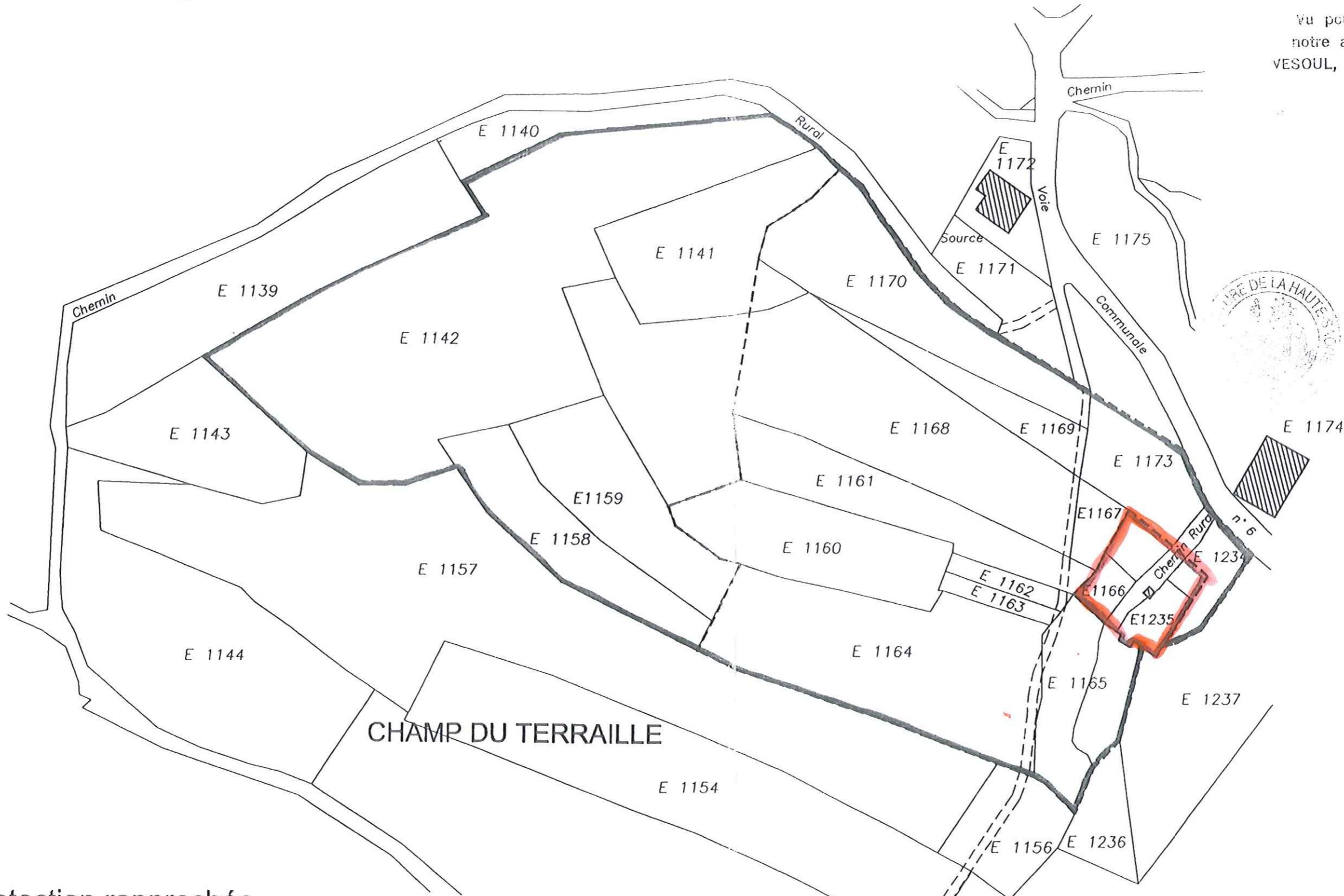


Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour:  
VESOUL, le 20 FÉV 2001

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

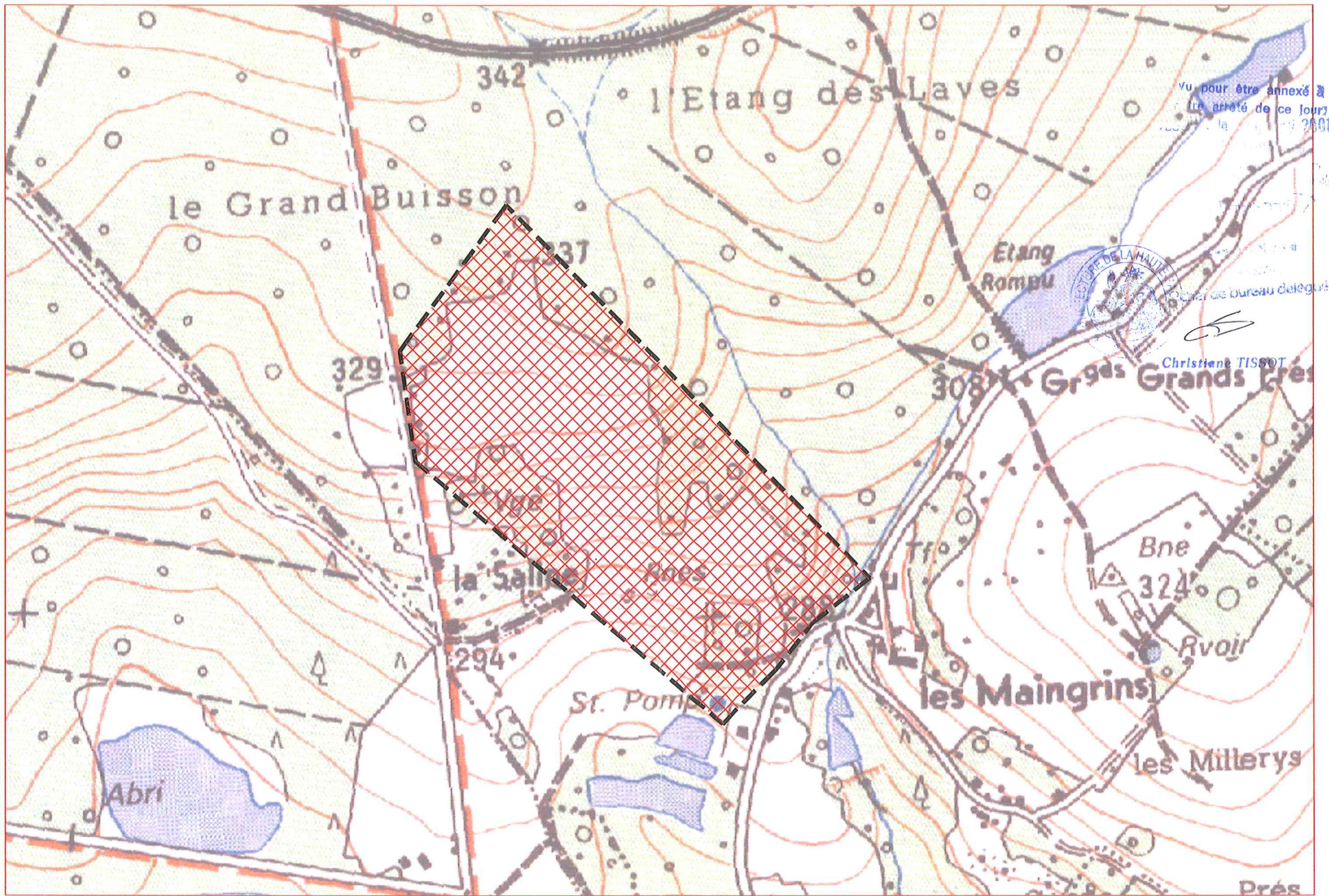
Pour ampliation  
l'Attaché,  
chef de bureau délégué



■ Protection rapprochée

■ Protection immédiate

# FLEUREY LES SAINT LOUP



Echelle : 1/ 5 000 ème



Périmètre éloigné